

... la mission d'information sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français

## FOOTBALL-BUSINESS : STOP OU ENCORE ?

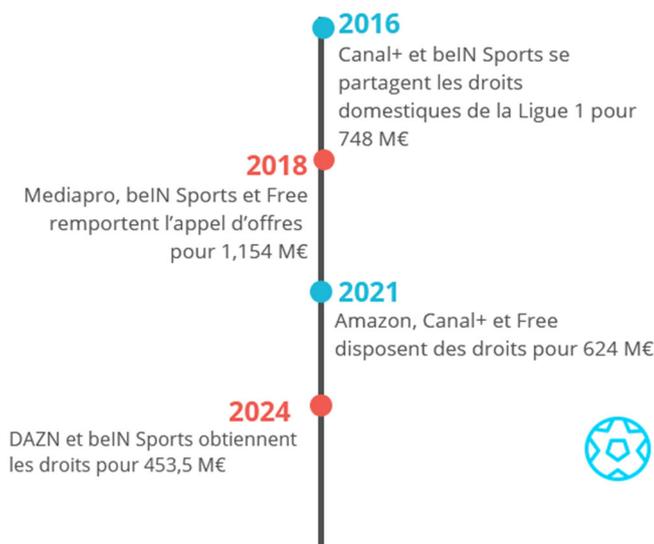
En 2022, la Ligue de football professionnel (LFP) a lancé un plan de développement du championnat français dans le cadre d'un partenariat avec le fonds d'investissement CVC *Capital partners*. À l'été 2024, pourtant, lors de l'attribution des droits audiovisuels pour les cinq prochaines saisons, les présidents des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ont dû accepter des offres beaucoup plus basses que ce qu'ils anticipaient. **Comment en est-on arrivé là ? C'est la première question que s'est posée la mission d'information** sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français.

Par ailleurs, la pandémie de covid-19 a accéléré la croissance des investissements étrangers dans le football européen. L'apport de capitaux est indispensable pour financer un sport de plus en plus coûteux. Mais ces investisseurs n'ont pas vocation à s'attacher à long terme à un club ni à s'implanter dans un territoire. **Conséquence de l'internationalisation des financements, la multipropriété** pourrait remettre en cause un modèle sportif européen fondé sur les ligues ouvertes et sur un ancrage local des clubs.

En France, les ligues professionnelles disposent d'une **subdélégation de service public**, dans le cadre d'une organisation pyramidale fondée sur un principe de solidarité avec le sport amateur, ce qui justifie pleinement l'intérêt du Sénat pour ces questions. En outre, la mission est attachée à la sauvegarde des clubs professionnels, qui font partie du **patrimoine historique, culturel et sportif national**.

Pour ses travaux, la commission s'est vu attribuer les prérogatives des commissions d'enquête pour une durée de six mois à compter du 27 mars 2024. Une soixantaine d'acteurs ont été entendus, notamment 12 présidents de clubs de Ligue 1 et de Ligue 2. Le rapporteur a pleinement utilisé ses pouvoirs d'enquête qui lui ont permis d'obtenir de la LFP environ 80 documents internes. Il s'est rendu avec le président de la mission au siège de la Ligue et de sa société commerciale le 12 septembre 2024 pour effectuer un contrôle sur pièces et sur place.

**Sur proposition de son rapporteur, après avoir analysé les modalités de gestion du football professionnel français depuis l'affaire Mediapro, la mission formule 35 recommandations en vue d'améliorer la gouvernance et de renforcer la régulation du secteur. Ces propositions serviront de matrice à une proposition de loi afin d'ouvrir la voie à des évolutions législatives.**



# 1. DE LA DÉSILLUSION AU DÉCLASSEMENT, UN FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS QUI VIT AU-DESSUS DE SES MOYENS

## A. MEDIAPRO : UNE ÉQUATION ÉCONOMIQUE INTROUVABLE

En mars-avril 2020, le gouvernement décide de suspendre, puis d'interrompre le championnat de France de football à cause du covid. *A posteriori*, cette décision a souvent été jugée prématurée, alors que tous les autres grands championnats européens ont repris par la suite. La LFP refuse toute négociation du montant des droits audiovisuels de la saison suivante avec la société Mediapro Sports France, titulaire des droits, qui est placée, à l'automne 2020, sous le régime de la conciliation.

**Pouvait-on sauver Mediapro ? Probablement pas, tant les difficultés structurelles étaient grandes.** Aucun accord n'avait été trouvé avec Canal+. Mediapro ne comptait que 530 000 abonnés alors qu'il lui en aurait fallu 2,8 millions pour atteindre l'équilibre. Elle disposait de 4 500 euros sur ses comptes bancaires et n'avait pas démontré sa viabilité économique. Ses demandes étaient sans commune mesure avec le préjudice qu'elle subissait. Enfin, les ordonnances prises pour sauvegarder les entreprises pendant la pandémie lui permettaient de neutraliser toute action en justice de la LFP.

**La Ligue avait précédemment sélectionné un diffuseur à la réputation discutable, sans garantie opérationnelle et adossé à un actionnaire chinois aux intentions floues. Elle a fait les frais de ce choix en 2020.**

## B. AMAZON : LE DIVORCE ACTÉ AVEC CANAL+

Après le départ de Mediapro, un rapprochement avec Canal+ paraît possible, début 2021. Ce n'est pas la voie suivie par la LFP. Les dirigeants des clubs ont préféré parier sur les GAFAM et diviser au passage les audiences du championnat par 5.

Ce choix a reposé sur une présentation en conseil d'administration de la Ligue qui interpelle, s'agissant des deux offres concurrentes : celle de Canal+ et beIN Sports d'une part, et celle d'Amazon d'autre part. **L'accent a en effet été mis sur la part variable proposée par Canal+, considérée comme un risque majeur, sans véritable évaluation de la capacité à atteindre les objectifs associés à cette part variable.** La prudence l'a emporté sur l'ambition. Pour Amazon, la Ligue 1 représentait un produit d'appel dans son offre globale. L'entreprise a subi des pertes importantes et s'est retirée après seulement trois saisons.

Le manque à gagner pour le football français est alors considérable, de l'ordre de 530 M€ par an. Les nouveaux droits de la Ligue 1 sont inférieurs de 46 % aux 1,154 Md€ anticipés avec Mediapro.

## C. LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE, NOUVEL ELDORADO DU FOOTBALL

L'État a pris en charge l'essentiel des effets immédiats de la pandémie : aides à la billetterie (75 M€), réductions de charges (520 M€), prêts garantis par l'État pour les clubs (550 M€) et pour la LFP (225 M€). Mais il n'était pas tenu de compenser le départ du diffuseur ni le déficit d'exploitation structurel des clubs. **Or les clubs avaient, imprudemment, commencé à engager des dépenses, anticipant le début d'une ère nouvelle pour le football français.** Entre 2020 et 2023, ils ont subi 1,6 Md€ de pertes cumulées.

La Ligue et les clubs se sont, dès la fin 2020, lancés dans une quête d'« argent frais ». La possibilité de recourir au moins partiellement à l'endettement a été rapidement écartée au bénéfice d'une levée de fonds issue de la cession d'une partie du capital d'une société commerciale restant à créer et de l'éventuelle distribution de généreux bonus pour les dirigeants de la Ligue. Ce qui pose questions, c'est que **les dirigeants de la LFP avaient objectivement un intérêt personnel à choisir de recourir à une solution reposant à 100 % sur une levée de capital**, compte tenu des bonus importants qu'ils ont perçus suite au succès de l'opération.

La LFP a, dès lors, engagé un processus de consultation de fonds d'investissement, qui a abouti à la sélection de CVC. La loi du 2 mars 2022 est intervenue pour sécuriser juridiquement ce processus, en autorisant les ligues à créer une société commerciale pour la gestion et la commercialisation de leurs droits d'exploitation. Le Sénat a plaidé pour un renforcement des contrôles. Les parlementaires ne disposaient, alors, que d'informations sommaires sur le projet, pourtant très avancé, de la LFP.

## D. DES PRÉSIDENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Après la promulgation du texte, une véritable course contre la montre s'est engagée. La guerre en Ukraine a servi à justifier une accélération du processus. Une assemblée générale décisive a eu lieu en avril 2022. Les présidents de clubs ont reçu, 48 heures avant cette réunion, les statuts et le pacte d'associés de la nouvelle société. **Ils ne pouvaient objectivement pas appréhender tous les enjeux du contrat dans ces délais, d'autant que certaines pièces, importantes pour la compréhension de l'accord, étaient manquantes.** Le plan d'affaires n'a été transmis ni aux présidents de clubs ni au ministère des sports avant l'approbation du partenariat, ce qui pose un grave problème de principe.

Plusieurs présidents ont confirmé ne pas avoir pris connaissance des documents. **La perspective de la distribution de fonds l'a emporté sur toute autre considération.** Cette opération a été accueillie comme une bouée de sauvetage. Au total, trois semaines se sont écoulées entre la remise des offres par les fonds d'investissement candidats et l'approbation de l'accord par les instances du football français.

## E. CVC, UN ACTIONNAIRE PAS COMME LES AUTRES

Les enjeux du partenariat avec CVC ont été sous-estimés, y compris au niveau de la fédération et du ministère des sports. Les approbations prévues par la loi n'ont pas réellement permis de questionner les accords.



**La durée illimitée (99 ans) de ce partenariat pose, en particulier, question.** Cette durée est, en effet, peu conciliable avec le code du sport qui prévoit des contrats de délégation et de subdélégation avec les fédérations et les ligues de durées limitées.

**Par ailleurs, CVC n'est pas un actionnaire comme un autre.** Ses actions lui donnent des droits privilégiés sur les revenus du football français. Son dividende, d'un taux de 13 %, est assis sur un résultat retraité, qui ressemble davantage à un chiffre d'affaires qu'à un résultat. Il englobe l'ensemble des recettes audiovisuelles et commerciales du championnat. Cette assiette inclut les revenus des paris sportifs, ce qui est probablement conforme à la lettre de la loi du 2 mars 2022, mais contraire à son esprit. Les actions de CVC seront pleinement valorisées lors de leur revente à un nouvel actionnaire ; lequel n'aura, lui, rien apporté directement au football français.

**Lors d'opérations similaires, la Liga espagnole et la fédération française de rugby dans le cadre du tournoi des six nations ont opté pour une durée de 50 ans.**

## F. UNE DISTRIBUTION CONTESTABLE DES RESSOURCES

### RÉPARTITION DE L'APPORT DE CVC (M€)

Clubs évoluant en L1 au cours de la saison 2021-2022	1 080
Clubs évoluant en L2 ou en National au cours de la saison 2021-2022	90
Remboursement PGE (prêt garanti par l'État)	169
Lancement LFP Media	40
Fonds de réserve	63,5
Fédération française de football (FFF)	20
Honoraires et frais des conseils	29
Prime et augmentation de la rémunération du président pendant 2 ans, primes du directeur général et de quelques salariés	8,5
<b>Total</b>	<b>1 500</b>

- Un championnat à plusieurs vitesses

Pour distribuer les fonds de CVC aux clubs, la LFP a choisi **une clef de répartition spécifique, favorable aux grands clubs**. Au même moment, une nouvelle répartition des revenus audiovisuels favorisait aussi les « locomotives ». Certains clubs ont été traités de manière surprenante : bien qu'accédant à la Ligue 1, le Havre Athletic Club (HAC) a perçu vingt fois moins que ses concurrents. Il subira pourtant le prélèvement de CVC comme les autres. Quant au Red Star, accédant à la Ligue 2, il subira aussi ce prélèvement sans avoir reçu aucune aide. Les versements ayant été réalisés en trois tranches, **une répartition évolutive, recalibrée lors de chaque versement, aurait pu être imaginée**. L'écart croissant entre clubs, concevable dans un contexte de revenus en augmentation, risque de mettre en difficulté nombre d'entre eux dans un contexte de recul des recettes audiovisuelles.

- Des banques d'affaires généreusement rémunérées

L'attention de la mission s'est portée sur **une enveloppe de 37,5 M€** consacrée, non pas au développement des clubs, mais à la rémunération des conseils et des dirigeants de la LFP. Ce montant est conséquent, supérieur à celui perçu par la plupart des clubs de Ligue 1 (33 M€) et par la FFF (20 M€). Les **banques d'affaires**, proactives dans le montage du projet, ont perçu des honoraires (**24 M€** sur les 29 M€ qui sont revenus aux conseils) qui représentent 1,6 % du montant de la transaction, en haut de la fourchette applicable pour un « méga-deal » tel que celui-ci.

- Des dirigeants très intéressés

Dans cette opération, le président de la LFP a touché un bonus de 3 M€. Il a également triplé son salaire (1,2 M€) pendant deux ans. Des bonus peuvent se concevoir dans l'exercice par la Ligue de son cœur de métier, la commercialisation des droits. Ces bonus sont beaucoup plus discutables dans le cadre d'une augmentation de capital. **Cela pose une question de conflit d'intérêts**. En effet, **si l'utilité à long terme de l'opération avec CVC reste à démontrer** pour les clubs, compte tenu du dividende à payer à vie, **son intérêt pour les dirigeants de la LFP est en revanche évident, immédiat et sans contrepartie future**.

Au même moment, la Ligue a acquis un nouveau siège pour 131 millions d'euros, alors même que les droits audiovisuels du prochain cycle n'avaient pas encore été négociés. Les frais du président de la LFP ont augmenté de 30 % en deux ans, pour atteindre près de 200 000 euros annuels.

## G. UNE UTILISATION DES FONDS CVC INSUFFISAMMENT ENCADRÉE

Les fonds CVC ont été fléchés de façon souple, contrairement à ce qui a prévalu en Espagne, où 70 % des fonds de CVC ont été fléchés vers l'investissement, dès la conclusion de l'accord « LaLiga Impulso ». De fait, en France, la majorité des fonds a été allouée aux salaires et aux transferts, ainsi qu'au désendettement, tandis que 40 % seulement ont été consacrés aux infrastructures et au développement.

**LIGUE 1 : AFFECTATION DES FONDS CVC (AU 30 SEPTEMBRE 2024)**



## H. LFP / LFP MEDIA : UNE GOUVERNANCE À REVOIR

- **Le président de la LFP monopolise le jeu**, alors même qu'une filiale commerciale a été créée pour gérer la négociation des droits. Les deux entités doivent être clairement séparées.
- **La question des conflits d'intérêts est insuffisamment traitée**. Le président de beIN Media Group, maison-mère de beIN Sports France, a participé à l'attribution des droits dont beIN Sports France est partiellement titulaire (conseil d'administration du 14 juillet 2024).

- **Le mode d'association des présidents de clubs à la gouvernance pose question.** Les démarches et actions de communication des différents acteurs sont peu coordonnées. Certaines décisions des présidents sont surprenantes (ainsi, l'insertion d'une clause de sortie au bout de deux ans dans le contrat de DAZN).
- **La gouvernance de la LFP ne permet pas l'émergence de projets alternatifs.** Elle n'associe pas de représentants des supporters, alors que de nombreuses questions ne peuvent être traitées qu'avec eux.

## I. UNE ÉCONOMIE À RÉINVENTER

- Développer de nouvelles recettes et diminuer les charges

La baisse des droits audiovisuels implique de trouver **de nouvelles recettes** : développement des recettes commerciales, investissement dans les infrastructures et dans le digital, fusion du sport et du divertissement (*sportainment*). **L'amélioration de l'image du football** est une condition indispensable pour développer l'intérêt du grand public et restaurer la confiance des investisseurs et partenaires.



La diminution des charges implique **une gestion plus équilibrée des effectifs et des salaires**. Une vigilance particulière s'impose quant aux conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire « Lassana Diarra », compte tenu du rôle essentiel que jouent les transferts de joueurs dans l'équilibre financier des clubs français.

- Réformer les appels d'offres et lutter contre le piratage

Le cadre juridique doit être rénové : d'une part, **la réglementation des appels d'offres** ne permet pas d'optimiser l'attribution des droits pour le consommateur, obligé de multiplier les abonnements. D'autre part, **la banalisation du piratage constitue une menace existentielle pour l'économie du football**, ce qui implique d'adapter les dispositifs existants, en visant, non pas le consommateur final, mais ceux qui publient des contenus illicites.

## J. UN MODÈLE EUROPÉEN MENACÉ ?

- Une vague d'investissements étrangers

Les difficultés financières des clubs risquent de les inciter à se tourner, davantage encore qu'aujourd'hui, vers de nouveaux investisseurs. Depuis la pandémie de covid, le football européen a connu une vague d'investissements étrangers. **Le risque est de voir des propriétaires historiques mettre la clef sous la porte, au profit de fonds qui arrivent et repartent en fonction d'arbitrages financiers au niveau mondial.** Les clubs restent une valeur sûre, du fait de leur unicité. Ils drainent des milliers, voire des millions de fans et des quantités considérables de données qui sont également une source de valeur économique.

- L'essor de la multipropriété

Dix clubs de Ligue 1 sont aujourd'hui intégrés dans des structures multipropriétaires, **généralement en seconde ligne** par rapport à des clubs majeurs en Europe. En 2023 et 2024, l'UEFA a autorisé les clubs de Toulouse puis de Nice à participer à ses compétitions malgré la présence d'autres clubs issus de la même structure. Mais qu'en sera-t-il demain ? Les groupes multipropriétaires pourraient militer pour **des ligues de plus en plus fermées**, moins risquées pour un investisseur. Préserver notre modèle sportif implique de continuer à travailler avec les instances internationales à la mise en place de règles adaptées.

**Les clubs participent à la vitalité économique de nos territoires et à leur identité. Ils doivent rester au centre d'un écosystème avant tout local.**

## 2. 35 RECOMMANDATIONS POUR UNE AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE ET UN RENFORCEMENT DE LA RÉGULATION

### A. CONSOLIDER L'EXERCICE DES MISSIONS RÉGALIENNES DANS LA GESTION DU SPORT PROFESSIONNEL

#### 1. Clarifier et mieux contrôler la subdélégation dont bénéficient les ligues professionnelles

**Recommandation n° 1** : Préciser dans le code du sport que les ligues professionnelles exercent une subdélégation de service public dans l'ensemble de leurs domaines de compétence, y compris la gestion et la commercialisation des droits sportifs qui doivent s'inscrire dans le cadre du respect de l'intérêt général de la discipline et du principe de solidarité.

**Recommandation n° 2** : Imposer aux ligues professionnelles l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de leur subdélégation à la fédération et à l'État dans le cadre d'un rapport annuel.

**Recommandation n° 3** : Consacrer au niveau législatif le pouvoir de contrôle et de réforme par la fédération des actes de la ligue professionnelle et prévoir la possibilité pour la fédération et pour l'État de retirer à tout moment tout ou partie de la subdélégation en cas de non-respect de la convention liant la ligue à la fédération ou de manquement à l'intérêt général de la discipline.

**Recommandation n° 4** : Clarifier les relations fédération-ligue : harmoniser les durées de la délégation (4 ans) et de la subdélégation (5 ans), prévoir l'intervention du ministre chargé des sports pour résoudre les conflits éventuels entre une fédération et une ligue, procéder aux adaptations juridiques nécessaires au développement du sport professionnel féminin.

#### 2. Renforcer le contrôle et le suivi des budgets des clubs et des ligues professionnelles

**Recommandation n° 5** : Rattacher l'organe de contrôle prévu par l'article L. 132-2 du code du sport à la fédération sportive délégataire avec des moyens adaptés.

**Recommandation n° 6** : Donner à cet organe de contrôle des missions de suivi renforcées sur les comptes des clubs, y compris après la période des transferts.

**Recommandation n° 7** : Donner aux fédérations et au ministère chargé des sports un rôle de suivi des préconisations de l'organe de contrôle.

**Recommandation n° 8** : Donner à l'organe de contrôle et à la Cour des comptes la mission de contrôler les comptes des ligues professionnelles et de leurs filiales commerciales dans le cadre de la mise en œuvre de la subdélégation.

#### 3. Réaffirmer les principes d'unité, de solidarité et de mutualisation

**Recommandation n° 9** : Faire bénéficier le ministère des sports et l'Agence nationale du sport du dynamisme des recettes fiscales issues des paris sportifs en ligne, au moyen d'un relèvement du plafond du prélèvement sur les paris sportifs en ligne.

**Recommandation n° 10** : Renforcer le principe de mutualisation des produits revenant aux sociétés sportives (art. L. 333-3 du code du sport) en veillant à une répartition équitable des ressources afin de garantir la viabilité à long terme du championnat, grâce à la fixation d'un ratio maximal de distribution de 1 à 3 des revenus entre clubs professionnels.

**Recommandation n° 11** : Envisager une consolidation de la taxe « Buffet » par un élargissement de son assiette selon des modalités à déterminer pour tenir compte de la diversification nécessaire des ressources des clubs.

### B. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES FONCTIONS COMMERCIALES

#### 1. Renforcer les contrôles sur la création d'une société commerciale par une ligue

**Recommandation n° 12** : Prévoir l'approbation des statuts de la société commerciale, du pacte d'associés, du protocole d'investissement, de l'ensemble de leurs annexes et de leurs modifications, par l'assemblée générale de la fédération et par arrêté du ministre chargé des sports.

**Recommandation n° 13** : Encadrer la répartition de l'apport d'un fonds d'investissement à une ligue professionnelle et prévoir une approbation de cette répartition par l'assemblée générale de la fédération et par le ministère des sports, notamment au regard des principes d'unité, de

solidarité et de mutualisation ; confier à l'organe de contrôle la mission de contrôler l'emploi des fonds ainsi distribués.

**Recommandation n° 14** : Clarifier l'article L. 333-1 du code du sport, s'agissant des revenus issus des paris sportifs qui ne sauraient être intégrés à l'assiette servant au calcul du dividende de l'investisseur.

## 2. Améliorer la gouvernance de la filiale commerciale

**Recommandation n° 15** : Opérer une distinction nette entre les activités des ligues professionnelles et celles de leurs sociétés commerciales en séparant clairement la ligue de sa filiale d'un point de vue organique (des services, personnels et dirigeants distincts) et financier (des budgets bien différenciés), la ligue devant assumer un rôle de coordination entre l'intérêt général, les intérêts des clubs et ceux de la société commerciale.

**Recommandation n° 16** : Donner au représentant de la fédération délégataire une voix délibérative au sein de l'instance dirigeante de la société commerciale.

**Recommandation n° 17** : Associer les dirigeants des sociétés sportives à la gouvernance de la société commerciale créée par une ligue, en prévoyant qu'ils soient représentés au sein d'un comité stratégique consultatif, prévu par les statuts de la société commerciale, chargé d'évaluer la stratégie et de formuler des propositions d'orientations pour la commercialisation et la gestion des droits.

**Recommandation n° 18** : Promouvoir la signature d'une charte de gouvernance qui responsabilise les représentants des clubs au sein de la ligue, ses dirigeants et ceux de la société commerciale dans l'exercice de leurs fonctions.

## C. RENFORCER LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE, DE BONNE GESTION ET DE DÉMOCRATIE

### 1. Renforcer l'éthique

**Recommandation n° 19** : Instaurer un plafond des rémunérations des présidents de ligues professionnelles, semblable à celui existant pour les entreprises publiques (450 000 €) et limiter le montant de leurs indemnités de départ à six mois de salaire hors primes.

**Recommandation n° 20** : Préciser dans la loi que la fonction de président de la filiale commerciale d'une ligue professionnelle n'est pas rémunérée lorsqu'elle est exercée par un représentant de la Ligue. Dans le cas contraire, plafonner cette rémunération comme préconisé à la recommandation précédente.

**Recommandation n° 21** : Compléter les dispositions applicables en matière de transparence de la vie publique en instituant une obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale à la HATVP pour les directeurs généraux des ligues.

### 2. Instaurer des pratiques de bonne gestion et prévenir les conflits d'intérêts

**Recommandation n° 22** : Instaurer obligatoirement un comité d'audit et un comité des rémunérations, incluant des administrateurs indépendants, au sein des instances dirigeantes des ligues professionnelles afin d'améliorer la transparence et de promouvoir les bonnes pratiques, en particulier s'agissant des modalités d'attribution des rémunérations et des frais de mission.

**Recommandation n° 23** : Instituer, pour les administrateurs des ligues professionnelles et de leurs sociétés commerciales, une obligation de déclaration des conflits d'intérêts et une obligation de déport sur les décisions mettant en jeu de tels conflits.

**Recommandation n° 24** : Introduire une incompatibilité entre la fonction de membre du conseil d'administration d'une ligue professionnelle ou de sa société commerciale et la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'une entreprise de diffusion audiovisuelle.

### 3. Instaurer une gouvernance plus démocratique des ligues

**Recommandation n° 25** : Prévoir un minimum de cinq administrateurs qualifiés indépendants au sein des ligues professionnelles.

**Recommandation n° 26** : Prévoir la présence d'un représentant des supporters avec voix consultative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des ligues.

## D. LE FOOTBALL-SPECTACLE : UNE ÉCONOMIE À RÉINVENTER

### 1. Revoir les règles des appels d'offres

**Recommandation n° 27** : Compte tenu de la montée en puissance de compétitions concurrentes de la Ligue 1, qui reconfigure le marché des droits sportifs, repenser la réglementation des appels d'offres dans l'intérêt du consommateur, en facilitant l'attribution des droits à un diffuseur unique et en tenant compte de la généralisation de nouveaux modes de diffusion.

### 2. Lutter contre le piratage

**Recommandation n° 28** : Créer un délit de piratage dans le domaine sportif, semblable à celui prévu par le code de la propriété intellectuelle en matière de contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, ne visant pas le consommateur final, mais les personnes qui publient des contenus sportifs de façon illicite.

**Recommandation n° 29** : Permettre un traitement en temps réel des adresses IP à bloquer, par des agents habilités et assermentés éventuellement externes à l'Arcom, mais sous son contrôle pour la validation *a priori* et *a posteriori* des procédures et outils mis en œuvre.

**Recommandation n° 30** : Faciliter la mise en œuvre des accords volontaires avec les fournisseurs de DNS alternatifs et de VPN en permettant à l'Arcom de notifier à leurs signataires la liste des services à bloquer.

### 3. Encourager une gestion plus équilibrée du football professionnel

**Recommandation n° 31** : Faire de la santé des joueurs une priorité en freinant l'augmentation du nombre de compétitions, en s'opposant au projet de « coupe du monde des clubs » de la FIFA et en limitant le nombre annuel de matchs par joueur professionnel.

**Recommandation n° 32** : Limiter l'effectif des équipes professionnelles de football en instituant un nombre maximum de 30 contrats de joueurs professionnels par club de Ligue 1 ou de Ligue 2.

**Recommandation n° 33** : Limiter la part de la rémunération du personnel en diminuant le ratio de masse salariale, fixé depuis 2022 à 70 % des recettes des clubs par le règlement de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG).

**Recommandation n° 34** : Renforcer le contrôle de la DNCG sur les reprises de clubs en instituant un pouvoir de blocage (L. 132-2 du code du sport).

**Recommandation n° 35** : Mieux limiter et contrôler la multipropriété en lien avec l'UEFA et la FIFA pour préserver l'équité des compétitions sportives et protéger le modèle sportif européen.



**Laurent Lafon**

Président  
de la commission

Sénateur du  
Val-de-Marne  
(Union Centriste)



**Michel Savin**

Rapporteur

Sénateur de l'Isère  
(Les Républicains)

[Commission de la culture, de l'éducation,  
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier de la mission](#)

